

Février 1874

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **13 (1874)**

PDF erstellt am: **11.09.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

ORDONNANCE

7 février
1874.

concernant

les expropriations pour chemins de fer.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

Eu égard aux constructions de chemins de fer qui se trouvent déjà commencées en partie, ainsi qu'à celles qui pourront encore être exécutées à l'avenir dans le canton de Berne, et considérant qu'il est à propos de rappeler, d'une part, aux intéressés les prescriptions de la loi fédérale du 25 mai 1850 concernant la cession obligatoire de droits privés, et de promulguer, d'autre part, des prescriptions généralement applicables en ce qui touche les expropriations et les indemnités qui s'y rattachent,

sur la proposition de la Direction de la justice et de la police,

ORDONNE :

Article premier. La loi fédérale du 25 mai 1850 sur la cession obligatoire de droits privés (conf. art. 6 de la loi fédérale du 28 juillet 1852 et art. 52 de la loi cantonale du 3 septembre 1868 sur l'expropriation) est applicable à toutes les cessions de propriétés nécessaires aux constructions de chemins de fer déjà commencées, ainsi qu'à celles qui pourront être exécutées à l'avenir.

7 février
1874.

Art. 2. En ce qui concerne l'indemnité relative à la propriété foncière cédée, ainsi qu'à d'autres droits réels grevant cette propriété, tels que p. ex. créances hypothécaires, privilèges, réclamations pour rachat de dîmes ou cens fonciers, et autres de ce genre, il sera procédé en particulier conformément aux prescriptions suivantes :

a. Dès que l'obligation de céder une propriété foncière est décidée par suite de l'omission d'avoir formé opposition à ce sujet dans le délai fixé (art. 13 de la loi fédérale), ou par arrêté du Conseil fédéral (art. 25 de la loi fédérale), et que le chiffre de l'indemnité a été déterminé à la suite d'une convention, de la décision d'une commission d'estimation ou d'un jugement du tribunal fédéral ayant acquis force de chose jugée (art. 42 de la loi fédérale), le secrétaire de préfecture du district dans lequel se trouve situé l'immeuble, ou la partie la plus considérable de celui-ci, en fera connaître l'expropriation par la voie de la Feuille officielle, en sommant tous les propriétaires de créances hypothécaires ou autres créances grevant l'immeuble à exproprier, de fournir, dans le délai de 20 jours à dater du jour de la publication, leurs réclamations accompagnées de la désignation exacte de leur nature et de leur montant, ainsi que du titre sur lequel elles se fondent.

A l'expiration de ce délai, le secrétaire de préfecture adressera à tous les créanciers hypothécaires inscrits dans le registre des hypothèques et qui n'ont pas déjà présenté leurs réclamations, une circulaire par laquelle il les sommera de faire valoir, dans un autre et dernier délai de 20 jours, à partir de la réception de la circulaire, leurs droits sur l'indemnité fixée pour l'objet à exproprier.

Cette circulaire devra indiquer, autant que faire se

7 février
1874.

peut, le titre de créance, et renfermer une description aussi exacte que possible des hypothèques.

b. De son côté, l'entrepreneur est tenu, dès que la somme de l'indemnité est fixée par convention ou par décision de la commission d'estimation (ou par jugement du tribunal fédéral), de la verser à la Caisse cantonale.

c. A l'expiration des délais fixés pour la production, le secrétaire de préfecture examinera, pour chaque bien-fonds faisant partie de l'expropriation, s'il a été formé ou non des réclamations par des tiers intéressés, soit sur la totalité, soit sur une partie de l'indemnité.

Dans le dernier cas, il délivrera immédiatement au propriétaire du bien-fonds une assignation sur la Caisse cantonale pour le total de l'indemnité.

d. En revanche, si des réclamations ont été présentées de la part de tiers intéressés, soit pour le montant ou pour une partie de l'indemnité, le secrétaire de préfecture convoquera l'exproprié ainsi que le ou les réclamants et tâchera de les mettre d'accord sur l'emploi de cette indemnité.

e. Si les intéressés parviennent à s'entendre, il leur sera délivré sur la Caisse cantonale des assignations pour les sommes qui leur reviennent. Si, au contraire, ils ne tombent pas d'accord, l'affaire sera renvoyée aux tribunaux, et, dans ce cas, le montant de l'indemnité restera dans la Caisse cantonale jusqu'à ce que la question ait été réglée à l'amiable ou par voie juridique (art. 2 du décret du 26 mai 1873 sur l'administration des consignations judiciaires et des deniers ou valeurs appartenant à des masses).

f. Le secrétaire de préfecture qui, à teneur de ces dispositions, délivre une assignation d'indemnité au propriétaire d'un bien-fonds ou d'un autre droit grevant

7 février 1874. un immeuble exproprié, est tenu d'office de veiller à ce qu'il soit pris note de la quittance dans le titre de créance et à ce qu'il soit procédé à la radiation de l'obligation dans le registre des hypothèques.

Art. 3. La présente ordonnance, qui maintient du reste toutes les dispositions de la loi fédérale du 25 mai 1850 et celles des concessions que cela concerne, entre immédiatement en vigueur. Sont considérées comme abrogées par elle les publications du Conseil-exécutif du 25 novembre 1852 et des 12 et 26 décembre 1862. Elle sera insérée au Bulletin des lois, affichée publiquement dans toutes les communes que touche la construction de chemins de fer, chaque fois que les plans seront déposés, et communiquée en particulier aux secrétaires de préfecture et aux autorités communales pour s'y conformer.

Berne, le 7 février 1874.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

TEUSCHER.

Le Secrétaire d'Etat,

D^r TRÆCHSEL.



Règlement

14 février
1874.

sur l'organisation et la forme des délibérations
du synode scolaire, des synodes de cercle
et des conférences.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

en exécution de la loi sur le synode scolaire, sur
la proposition de la Direction de l'éducation,

ARRÊTE :

I. Organisation et forme des délibérations des synodes de cercle et des conférences.

§ 1. Les régents de chaque district possédant le droit de suffrage aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 2 novembre 1848 sur le synode scolaire, ainsi que les institutrices diplômées et placées dans des écoles publiques, forment ensemble un synode de cercle.

§ 2. Les synodes de cercle, desquels émane le synode scolaire à teneur des art. 1^{er} et 2 de la loi synodale, ont le double but :

a. D'unir les forces du corps enseignant du canton de telle sorte que leur concours puisse exercer

14 février
1874.

une influence salubre sur la solution approfondie des questions d'instruction publique portées devant les autorités ;

- b.* D'encourager et de seconder les membres du corps enseignant dans le perfectionnement de leurs connaissances théoriques et pratiques et dans le fidèle accomplissement des devoirs de leur profession.

§ 3. Les réunions des synodes de cercle ont essentiellement pour objet :

- a.* L'élection des délégués au synode scolaire ;
- b.* La discussion des vœux et propositions soumis au synode scolaire et aux autorités ;
- c.* La délibération relative aux affaires que le comité du synode scolaire renvoie à la préconsultation des synodes de cercle ;
- d.* De mettre les membres du corps enseignant à portée de s'encourager réciproquement à perfectionner leur instruction, et en particulier de s'éclairer mutuellement sur les moyens de diriger une école.

§ 4. Les affaires énumérées sous les lettres *a*, *b* et *c* de l'art. 3 sont traitées par les synodes de cercle eux-mêmes. En revanche, pour s'occuper de celles dont fait mention la lettre *d* du même article, chaque synode de cercle peut se subdiviser en conférences, sur les opérations desquelles il se fait remettre chaque année un rapport circonstancié.

§ 5. Chaque synode de cercle se réunit ordinairement deux fois par an, savoir au printemps avant la fin de mai, et en été avant la fin d'août ; il tient des réunions extraordinaires aussi souvent que les affaires l'exigent, soit ensuite de décision prise par l'assemblée elle-même, soit sur la convocation de son président, soit sur la demande motivée du quart de ses membres.

Il est tenu un procès-verbal de toutes les délibérations du synode de cercle et des conférences. 14 février
1874.

§ 6. Chaque synode de cercle (assemblée de cercle) procède, dans la seconde réunion de l'année (art. 5) à l'élection pour un an du nombre des délégués au synode auquel il a droit et qui est déterminé par la Direction de l'éducation. Ces délégués sont rééligibles (art. 1 et 2 de la loi sur le synode scolaire).

§ 7. Peuvent prendre part aux élections des délégués au synode tous les instituteurs employés dans une école publique du district, à l'exception des professeurs de l'Université (art. 1^{er} et 2 de la loi sur le synode scolaire).

§ 8. Sont éligibles au synode scolaire :

- a. Tous les instituteurs des écoles publiques qui peuvent prendre part à l'élection des délégués ;
- b. Tout citoyen du canton qui est habile à voter aux termes de la constitution.

§ 9. L'élection des délégués au synode scolaire a lieu au scrutin secret. Chaque assistant inscrit sur son bulletin autant de noms que l'assemblée a de membres à élire. Si le nombre des bulletins rentrés dépasse celui des bulletins distribués, l'opération est nulle. Sont pareillement nuls les bulletins qui renferment plus de noms que le nombre prescrit.

Ceux qui ont obtenu plus de la moitié des suffrages (majorité absolue) sont élus. Toutefois, si le nombre des candidats qui ont obtenu la majorité absolue dépasse celui des nominations à faire, ceux-là sont élus qui ont réuni le plus grand nombre de suffrages.

Si, au premier tour de scrutin, le nombre des candidats qui ont obtenu la majorité absolue, est inférieur

14 février 1874. à celui des membres à élire au synode scolaire, ceux qui auront réuni le plus de suffrages après les élus, resteront en élection en nombre double des membres qui sont encore à nommer, jusqu'à ce que le nombre de ces derniers soit complet. La majorité absolue des membres présents est nécessaire pour chaque élection. Le sort décide entre les candidats qui ont obtenu le même nombre de suffrages. La majorité relative décide au troisième tour de scrutin.

Les élections qui auront eu lieu seront portées immédiatement à la connaissance de la Direction de l'éducation au moyen d'une formule remplie, signée par le président et le secrétaire.

§ 10. En cas de refus de leur élection, les membres que cela concerne doivent en faire immédiatement, de vive voix ou par écrit, la déclaration au président du synode de cercle ou à son remplaçant, afin qu'il puisse être procédé sans retard à une nouvelle élection. La Direction de l'éducation examine s'il y a eu de doubles élections et avise à ce qu'il soit procédé à temps aux élections complémentaires.

§ 11. Toutes réclamations contre la validité des opérations électorales seront adressées, dans l'intervalle de huit jours à la Direction de l'éducation pour les examiner et statuer définitivement à leur égard.

§ 12. Les conférences se réunissent au moins quatre fois par an. Les synodes de cercle qui ne sont point subdivisés en conférences tiennent, outre les deux assemblées ordinaires prescrites par l'art. 5, au moins quatre séances annuelles, pour s'occuper des objets mentionnés sous la lettre *d* de l'art. 3.

§ 13. Chaque membre est tenu de prendre par

aux délibérations du synode de cercle et peut être astreint à se charger annuellement de deux travaux pour le synode de cercle. 14 février
1874.

Le secrétaire tient un contrôle exact des membres qui se sont absentés avec ou sans excuse.

Les motifs d'excuse ne sont considérés comme valables qu'autant qu'ils ont été déclarés suffisants par le comité de l'assemblée respective.

§ 14. Les membres négligents seront rappelés à leur devoir par le comité du synode de cercle, et si l'avertissement reste infructueux, ils seront dénoncés par l'inspecteur des écoles à la Direction de l'éducation qui les sommerá de remplir leurs obligations.

§ 15. Les membres du synode scolaire qui ne font point partie d'un synode de cercle peuvent prendre part à la délibération de tous les objets mentionnés aux lettres *b*, *c* et *d* de l'art. 3, au sein de l'assemblée de cercle du district qu'ils habitent, ou dans lequel ils ont été élus membres du synode scolaire.

§ 16. Les instituteurs privés et ceux qui, quoique pourvus d'un diplôme, ne desservent point une école, peuvent, s'ils le désirent, être invités à assister aux délibérations des synodes de cercle et des conférences de leur district. Les autorités scolaires et les amis de l'instruction publique peuvent aussi, comme les premiers, y assister avec voix consultative.

§ 17. Pour préparer et diriger ses délibérations, exécuter ses décisions et entretenir des relations régulières avec d'autres synodes de cercle et avec le synode scolaire, chaque synode de cercle, dans sa réunion ordinaire d'automne, élit un comité composé d'un président,

14 février d'un vice-président, d'un secrétaire, d'un caissier et d'un
1874. assesseur, qui sont nommés pour deux ans et rééligibles à l'expiration de leurs fonctions.

Le président du synode scolaire doit être informé de l'élection du président du synode de cercle.

§ 18. A l'expiration de leurs fonctions, dans le mois d'août, les comités de cercle adressent au comité du synode scolaire un rapport sur les travaux des synodes de cercle et des conférences, ainsi qu'une liste complète des absences.

§ 19. Lorsqu'un synode de cercle veut soumettre des propositions au synode scolaire, il doit les envoyer au préavis du comité du synode au moins quatre semaines avant la réunion de ce dernier (art. 5 de la loi).

§ 20. Lorsqu'en exécution de l'art. 7 de la loi, le comité du synode scolaire demande sur un objet le préavis des synodes de cercle, les comités de ces derniers doivent le préavisier et le soumettre dans le délai fixé aux délibérations des synodes de cercle.

Le préavis est signé par le président et le secrétaire comme étant l'expression de l'opinion du synode de cercle.

§ 21. Si, à teneur de l'art. 4 de la loi, un synode de cercle veut provoquer une réunion extraordinaire du synode scolaire, le comité respectif peut immédiatement communiquer aux autres synodes de cercle la décision qu'il a prise, mais il doit en informer sur-le-champ le comité du synode scolaire.

§ 22. Avant l'expiration de ses fonctions, le comité est tenu de présenter au synode de cercle un rapport sur toutes les affaires qu'il a vidées de son chef.

§ 23. Les synodes de cercles adopteront des statuts particuliers, dont ils enverront copie au comité du synode scolaire pour les examiner et les approuver. Ces statuts, qui seront basés sur le présent règlement, auront principalement pour objet de développer l'institution des conférences indiquées à l'art. 4.

14 février
1874.

II. Organisation et forme des délibérations du synode scolaire et de son comité.

A. Organisation du synode scolaire.

§ 24. Le synode scolaire élit, pour soigner et diriger ses affaires, un comité composé d'un président et de huit membres (art. 3 de la loi); il nomme en outre deux scrutateurs.

§ 25. Le comité choisit parmi ses membres un vice-président, un secrétaire, un interprète allemand et un interprète français.

§ 26. L'élection des membres du comité a lieu au scrutin secret, et ce de la même manière que pour les membres du synode scolaire (art 9).

§ 27. Le président dirige les délibérations du synode scolaire. Il communique au synode toutes les lettres et pièces qui lui sont adressées. Il tranche la question en cas de partage des voix et signe, conjointement avec le secrétaire, tous les actes émanant du synode.

Chaque fois que le président est empêché d'exercer ses fonctions, le vice-président le remplace dans toutes ses attributions.

§ 28. Le secrétaire tient le protocole, dans lequel sont consignées toutes les propositions, la substance des

14 février délibérations, les votations et les résolutions, ainsi que
1874. toutes les opérations électorales.

Il soigne toutes les expéditions et correspondances et signe avec le président tous les actes émanant du synode.

§. 29. Les scrutateurs recueillent les suffrages, font l'appel nominal au commencement de chaque séance, et maintiennent, sous les ordres du président, la police de la salle.

§ 30. Les interprètes traduisent succinctement, d'une langue dans l'autre, la substance des discours et de leurs conclusions, lorsqu'ils sont requis de le faire.

Ils traduisent toujours dans l'autre langue les questions posées par le président.

B. Forme des délibérations du synode scolaire.

§ 31. L'assemblée annuelle ordinaire du synode scolaire se tient, en règle générale, dans le mois d'octobre. La Direction de l'éducation assigne à cet effet, ainsi que pour les assemblées extraordinaires, un local convenable.

§ 32. Quatorze jours au plus tard, avant chaque assemblée, la Direction de l'éducation adresse une lettre de convocation avec la liste des objets à traiter à chaque membre du synode scolaire.

§ 33. La Direction de l'éducation ou le comité du synode scolaire peut convoquer le synode en réunion extraordinaire aussi souvent que les affaires l'exigent.

§ 34. Pour que le synode scolaire puisse délibérer valablement, il est nécessaire que la moitié au moins de ses membres soient présents.

§ 35. Les membres sont tenus d'assister aux séances, ou, s'ils en sont empêchés, de s'excuser par écrit auprès du président. 14 février
1874.

§ 36. Le synode scolaire a pour attributions :

1. De fournir des préavis sur les lois, ordonnances et règlements relatifs à l'instruction publique ;
2. De donner son préavis sur les plans et moyens d'enseignement généraux à introduire dans les écoles populaires ;
3. De conférer sur les moyens de faire fleurir l'instruction publique et l'éducation populaire en général, comme aussi de discuter les pétitions et propositions adressées aux autorités à ce sujet ;
4. D'entendre le rapport sur les travaux du comité central (art. 8 de la loi synodale), des synodes de cercles et des conférences ;
5. De nommer les membres du comité central.

§ 37. Le synode scolaire est tenu d'entrer en matière sur les objets qui sont de son ressort aux termes de l'art. 6 de la loi. Dans tous les autres cas, la question de prise en considération est d'abord décidée.

§ 38. Les prestations à fournir par l'Etat pour les indemnités des membres du comité central et pour les impressions nécessaires, tant pour le synode scolaire que pour son comité, de même que pour les frais de voyage des membres du synode, se dirigent d'après le crédit émargé à ce sujet.

C. Forme des délibérations et votations.

§ 39. Après que le président a ouvert les délibérations, il est procédé à l'appel nominal.

14 février
1874.

L'appel nominal est suivi de la lecture et de l'adoption du procès-verbal de la dernière séance. Cette opération peut toutefois être confiée au comité par le synode.

§ 40. Le président soumet ensuite à l'assemblée, pour l'adopter, la liste des objets à traiter, telle qu'elle a été dressée par le comité.

§ 41. Le rapport ayant été présenté sur l'objet en délibération et la proposition ayant été développée, la discussion est ouverte.

§ 42. Le débat est libre. Tout membre qui désire parler demande la parole au président, et l'obtient à tour de rôle suivant l'ordre dans lequel il l'a réclamée.

§ 43. Si la clôture de la discussion est demandée dans le sein de l'assemblée, la parole ne peut plus être accordée que sur la demande de clôture, jusqu'à ce que l'assemblée ait décidé sur cette dernière. Il est procédé de la même manière lorsqu'il est fait des motions d'ordre, soit des propositions tendantes à l'ajournement déterminé ou indéterminé, au renvoi à une commission, etc.

§ 44. Les amendements tendant à modifier les propositions en délibération, doivent, si le président l'exige, être présentés par écrit.

§ 45. Les débats sont oraux; il est interdit aux membres de lire des discours écrits.

§ 46. Si un membre s'engage dans des digressions étrangères au débat, il sera requis par le président de se renfermer dans l'objet de la discussion.

Le membre qui se permettra des expressions offensantes pour l'assemblée entière ou pour l'un de ses membres, sera rappelé à l'ordre par le président.

§ 47. Lorsque aucun membre ne demande plus la parole, ou que la clôture a été votée par l'assemblée, le président déclare la discussion close et le rapporteur fait son rapport final. Après cette déclaration, aucun membre ne peut plus demander la parole que sur la manière de poser les questions. 14 février
1874.

§ 48. La clôture prononcée, le président indique, en y comprenant les amendements et les sous-amendements, les questions et propositions sur lesquelles l'assemblée doit voter; il détermine en même temps l'ordre dans lequel la votation aura lieu.

Les sous-amendements seront mis aux voix avant les amendements, et ceux-ci avant les propositions principales (votation éventuelle). Les propositions additionnelles seront mises aux voix après qu'il aura été voté sur les propositions principales.

Si la position des questions annoncée par le président est contestée, l'assemblée prononce.

D. Forme des délibérations du comité du synode scolaire.

§ 49. Le comité central prépare et dirige les travaux du synode scolaire, exécute ses décisions, favorise l'action commune des synodes de cercle, ainsi que leurs relations avec le synode scolaire et la Direction de l'éducation, sert d'intermédiaire aux relations de cette dernière autorité avec le synode scolaire, et veille au maintien des lois et règlements concernant ce synode et les synodes de cercle. Il a de plus le droit de soumettre spontanément, tant aux autorités qu'au synode scolaire, les propositions qu'il croit dans l'intérêt de l'instruction publique.

§ 50. Le comité central se réunit aussi souvent

14 février que les affaires l'exigent, et cela soit en vertu de sa
1874. propre décision, soit sur la convocation de son président.

Il tient ses séances à Berne, dans le local qui lui est assigné par la Direction de l'éducation. En règle générale, c'est le président qui fixe l'époque de l'assemblée.

Le Directeur de l'éducation peut assister avec voix consultative aux délibérations du comité central.

§ 51. Lorsqu'on demande le rapport du synode scolaire sur un projet de loi ou d'ordonnance, le projet est imprimé, et communiqué par le comité central à tous les membres du synode et à toutes les assemblées de cercle, au moins 14 jours avant la réunion.

Le comité, après avoir discuté le projet à fond, indique, conformément à l'art. 7 de la loi, les points sur lesquels il désire que le synode restreigne sa discussion; il élabore une proposition sur cette question et la soumet, avant l'ouverture de la discussion, au synode qui l'adopte ou la modifie suivant qu'il le juge à propos.

§ 52. Le président choisit les rapporteurs pour les délibérations du comité central; quant aux rapporteurs du synode scolaire, ils sont désignés par ledit comité.

§ 53. Le comité élabore tous les rapports arrêtés par le synode scolaire, soit en résumant les traits essentiels de l'ensemble de la discussion, soit en se bornant à exprimer les opinions qui lui ont été formellement désignées; le tout suivant la décision du synode.

Une copie de chaque rapport est conservée aux archives.

§ 54. Si le comité central est requis de présenter un rapport sur les objets mentionnés en l'art. 6 de la loi synodale, le projet en préconsultation est d'abord communiqué à tous les synodes de cercle, avec invitation de fournir leurs préavis dans un délai fixé. Ensuite le comité résume les préavis envoyés par les synodes de cercle, dans un rapport général qu'il transmet à la Direction de l'éducation, en y joignant son préavis.

14 février
1874.

§ 55. S'il s'agit d'un objet non prévu par l'art. 6 de la loi synodale, le comité central peut fournir son rapport, sans consulter au préalable les synodes de cercle.

§ 56. Chaque année, le comité central propose aux synodes de cercle *une* question pédagogique, et résume les réponses qui lui sont parvenues dans un rapport général qu'il communique au synode scolaire.

Il rédige en outre un aperçu des travaux des synodes de cercle et des conférences et le communique au synode scolaire avec le rapport annuel prescrit par l'art. 8 de la loi.

§ 57. Les membres du comité central sont tenus d'assister assidûment aux séances et de s'excuser par écrit auprès du président toutes les fois qu'ils en sont empêchés. Les absences faites sans excuses seront dénoncées nominativement au synode scolaire avant chaque renouvellement de son comité.

§ 58. Les membres du comité central ne peuvent refuser les travaux que le comité ou le président leur confie en conformité de l'art. 34. L'un des secrétaires est spécialement préposé à la tenue du protocole et des archives du synode scolaire.

§ 59. Le comité central soigne toutes les affaires

14 février 1874. de son ressort jusqu'à son renouvellement à la fin de la prochaine assemblée annuelle ordinaire du synode scolaire, alors même que le synode serait intégralement renouvelé dans l'intervalle.

§ 60. Le présent règlement entre incontinent en vigueur.

Il abroge :

1. L'ordonnance du 10 novembre 1848 ;
2. Le règlement du 12 décembre 1848 pour les délibérations du synode scolaire ;
3. Le règlement du 21 mars 1849.

Berne, le 21 février 1873.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Vice-président,

KUMMER.

Le Secrétaire d'Etat,

D^r TRÆCHSEL.

Le Conseil-exécutif ordonne que le règlement ci-dessus sera inséré au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 14 février 1874.



Règlement

fixant

les conditions d'admission de personnes du sexe à l'Université.

11 février
1874.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,
sur la proposition de la Direction de l'éducation,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. La fréquentation des cours de l'université de Berne est aussi permise aux personnes du sexe, moyennant par elles se conformer aux dispositions renfermées aux art. 2 et 3 ci-après.

Art. 2. Elles rempliront en général les conditions prescrites dans le règlement du 25 mars 1868 pour l'admission à l'université.

Art. 3. Elles produiront en outre :

- a. celles qui n'ont pas la jouissance de leurs droits civils, une autorisation vidimée délivrée par leurs tuteurs, constatant qu'il leur est permis de faire des études dans une université;
- b. celles qui ont la jouissance de leurs droits civils, un certificat vidimé, établissant qu'elles sont en possession desdits droits.

Art. 4. Le présent règlement sera inséré au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 11 février 1874.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Vice-président,
BODENHEIMER.

Le Secrétaire d'Etat,
D^r TRÆCHSEL.

18 février
1874.

ORDONNANCE

concernant

l'organisation de l'assemblée des délégués
et du comité de la correction des eaux du Jura.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

En application du décret du 10 mars 1868 relatif
à l'exécution de la correction des eaux du Jura, après
délibération préalable par l'assemblée des délégués en
date du 4 juillet 1873,

Sur le rapport et la proposition de la Direction des
dessèchements,

ORDONNE :

Art. 1^{er}. La propriété foncière intéressée est re-
présentée par une assemblée de délégués ayant pour
mission de surveiller et de discuter les intérêts écono-
miques de l'entreprise.

La représentation est proportionnée à la superficie
de la propriété foncière intéressée, aux obligations des
riverains chargés de l'entretien des digues, à l'étendue
des rives des lacs, ainsi qu'à la plus-value des bâtiments.

Chaque commune municipale comprise dans le péri-
mètre de la correction désigne un délégué au moins.
Toute commune intéressée pour plus de 300 arpents
désigne un délégué de plus pour les fractions d'au moins
la moitié de 300 arpents en sus des 300 premiers.

18 février
1874.

Dans le calcul des contenances, les terrains sis sur le territoire d'une commune, mais appartenant à une autre commune municipale ou bourgeoise, seront représentés par la municipalité de la commune propriétaire, c'est-à-dire que la superficie desdits terrains sera comptée à cette municipalité et déduite à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés.

Dans les circonscriptions communales actuellement assujetties à l'entretien des digues, de même que dans celles qui sont riveraines des lacs, ou dont les bâtiments acquerront une plus-value notable par suite de la correction, les communes municipales désigneront en outre un ou deux délégués spéciaux (art. 5 du décret).

Art. 2. Le chiffre de la représentation est fixé par arrêté du Conseil-exécutif d'après les principes établis à l'article premier.

Si, à la suite des temps, il survenait dans les facteurs des changements notables qui dussent servir de base au calcul, soit par la fixation du périmètre (art. 7 du décret) ou par des mutations dans la propriété foncière, ou de toute autre manière, le chiffre de la représentation sera soumis à une révision.

Art. 3. Les assemblées communales seront convoquées et tenues, pour l'élection des délégués, dans la forme prescrite par la loi sur l'organisation communale.

Art. 4. Il sera procédé tous les 5 ans à un renouvellement intégral de l'assemblée des délégués (art. 6 du décret). La période commencera chaque fois le 1^{er} mai et expirera le 30 avril de la cinquième année suivante.

Les élections pour le renouvellement devront avoir lieu avant l'expiration de la durée des fonctions des délégués.

18 février
1874.

La première période de fonctions expire le 30 avril
1873.

Art. 5. Lorsque le nombre des délégués d'une commune municipale est augmenté ou diminué par suite d'une révision du chiffre de la représentation (art. 2), tous les délégués de la commune municipale que cela concerne sont soumis à une élection de renouvellement.

Il sera procédé sur-le-champ à une élection complémentaire pour chaque place de délégué devenue vacante.

Dans les deux cas, le mandat des élus expire en même temps que la période.

Art. 6. L'assemblée des délégués élit dans son sein, chaque fois pour une période, un président, un vice-président et un secrétaire.

Elle se réunit toutes les années deux fois en séance ordinaire. Elle se rassemble à l'extraordinaire lorsque le comité ou la Direction des dessèchements le juge nécessaire.

La convocation aux séances se fait par la Direction des dessèchements qui indique à cette occasion les objets à traiter.

Art. 7. Les obligations suivantes sont conférées à l'assemblée des délégués :

- 1) l'élection du comité (art. 6 du décret) ;
- 2) les doubles présentations à faire pour la nomination :
 - a. d'une commission de 5 experts, qui est chargée de fixer l'étendue et les limites de la propriété foncière intéressée à l'entreprise, ainsi que l'estimation de chaque parcelle de terrain (art. 7, 8, 9 et 10 du décret) ;
 - b. d'une commission de 5 membres pour l'acquisition de terrains (art. 23 du décret) ;

- 3) le préavis des propositions à soumettre au Grand-Conseil sur 18 février
1874.
- a.* les changements ou compléments à apporter au décret du 10 mars 1868;
 - b.* le décret concernant l'entretien futur des nouveaux canaux et l'administration du fonds des digues (art. 16 du décret);
- 4) le préavis des ordonnances relatives
- a.* à l'abornement des alluvions, des plages et des lits abandonnés par les lacs et les rivières, etc. vis-à-vis de la propriété privée (art. 16 du décret);
 - b.* à la fixation du périmètre et à la levée des plans parcellaires dans le territoire du dessèchement (art. 7 du décret);
 - c.* à l'établissement du cadastre de dessèchement, la fixation des droits et servitudes et l'estimation de la valeur actuelle de chaque parcelle de terrain (art. 8 du décret);
 - d.* à la seconde estimation parcellaire (art. 9 et 10 du décret);
- 5) le préavis concernant
- a.* le programme général des travaux;
 - b.* le programme annuel des travaux;
 - c.* le compte annuel;
 - d.* le rapport annuel;
- 6) l'approbation de la liste provisoire de perception (art. 11 du décret);
- 7) sous réserve de la ratification du Grand-Conseil, la décision à prendre au sujet de constructions qui peuvent être considérées comme suppléments et compléments du projet La Nicca-Bridel (art. 4 du décret).

18 février
1874.

Art. 8. Pour les élections, c'est la majorité absolue qui décide ; la majorité relative des membres présents suffit pour toutes les autres opérations et arrêtés.

L'assemblée des délégués promulgue un règlement spécial sur la forme de ses délibérations, si elle le juge nécessaire.

Art. 9. L'assemblée des délégués nomme un comité de 15 membres pour servir d'intermédiaire entre elle et les autorités (art. 6 du décret).

Les différents intérêts doivent être représentés au sein du comité par districts et dans l'ordre fixé à la fin du présent article. Les délégués de chaque district présentent, pour l'élection de leurs membres à nommer dans le comité, une double proposition obligatoire pour l'assemblée des délégués.

Les membres du comité à élire se répartissent de la manière suivante entre les districts :

| | |
|--|-----------|
| District d'Aarberg | 2 membres |
| » de Cerlier, avec les trois communes du district de Laupen | 5 » |
| » de Bienne, Neuveville et les trois communes de Gléresse, Douanne, Tüscherz-Alfermée dans le district de Nidau | 4 » |
| » de Büren | 3 » |
| » de Nidau, sans les trois communes sus-nommées | 4 » |

Ensemble 15 membres

Art. 10. Les membres du comité sont pareillement élus pour une période. Lors d'élections complémentaires, le mandat des élus expire en même temps que la période de fonctions.

Le Comité élit, dans son sein, un président, un vice-président et un secrétaire. 18 février
1874.

Il se réunit tous les 3 mois en séance ordinaire, et en séance extraordinaire aussi souvent que les affaires l'exigent et que le Directeur des dessèchements ou le président le convoque.

Art. 11. Le comité est spécialement chargé des fonctions suivantes :

- 1) de préavisier en premier lieu toutes les propositions qui sont soumises à l'assemblée des délégués (art. 7);
- 2) de préavisier tous les règlements et instructions à promulguer par la Direction des dessèchements dans le domaine économique de l'entreprise;
- 3) de fournir son préavis et ses propositions sur les oppositions qui interviennent au sujet du périmètre, des plans parcellaires, des estimations, etc. (art. 7 à 10 du décret);
- 4) de conclure tous les contrats relatifs à des achats de terrain (art. 24 du décret), à des indemnités pour dommages permanents causés aux immeubles, à des délimitations entre la propriété privée et celle de l'entreprise (art. 16 du décret), à des indemnités temporaires pour dépôts de matériaux, chantiers, avenues provisoires d'entrée et de sortie, dommages occasionnés à des cultures, etc.; le tout sous réserve de la ratification de la Direction des dessèchements;
- 5) de conclure tous les traités relatifs à la vente ou à l'amodiation d'alluvions, plages et lits abandonnés par les lacs et les rivières, etc. (art. 16 du décret), ou de parcelles de terrain acquises

18 février
1874.

(art. 22 et 25 du décret), pareillement sous réserve de la ratification de la Direction des dessèchements ;

- 6) de fournir son préavis et ses propositions sur toutes les affaires qui lui sont renvoyées par la Direction des dessèchements.

Il est du devoir du Comité d'appeler l'attention de l'assemblée des délégués et des autorités de l'Etat sur tout ce qui peut contribuer au bien de l'entreprise et la préserver de tout dommage.

Art. 12. Pour les demandes préliminaires, l'examen et la préparation des affaires, le comité peut se diviser en sections déterminées, ou bien charger transitoirement un ou plusieurs membres de mandats spéciaux ; — le tout naturellement sous la responsabilité du comité entier.

Art. 13. Les rapports, préavis et propositions de l'assemblée des délégués et du comité seront adressés à la Direction des dessèchements qui statue à ce sujet dans les limites de ses attributions, ou les soumet aux autorités compétentes pour prendre les décisions y relatives.

Art. 14. La présente ordonnance, qui entre incontinent en vigueur, sera insérée au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 18 février 1874.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,

TEUSCHER.

Le Secrétaire d'Etat,

D^r. TRÆCHSEL.
